

**RÈGLE 2900**  
**COMPÉTENCES ET FORMATION :**  
**PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES**

**INTRODUCTION**

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

**DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un [organisme d'autoréglementation étranger](#) offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

**A. Compétences requises pour les personnes autorisées**

**1. Surveillants**

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :
  - (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le [conseil](#) de section [compétent](#).
  - (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi
    - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
    - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
    - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
    - D. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.
  - (iii) S'il surveille seulement des représentants en [placement](#), avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale.
  - (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation d'options et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.
  - (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
    - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou

2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers;

et

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :

- (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi

- A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;

et

B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent ;

- (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;

- (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi

- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority ;

et

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un [surveillant](#) ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.

- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options ne s'applique pas à la [personne autorisée](#) à agir comme [surveillant](#) le 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de [surveillant](#).

- (e) La [personne](#) qui surveille un [représentant inscrit](#) conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).

- (f) L'associé, l'[administrateur](#) ou le [dirigeant](#) qui est [surveillant responsable](#) conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de [surveillant](#) immédiatement

avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;
- (ii) il demande l'autorisation à titre de [surveillant](#) dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
- (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de [surveillant](#).

## **2. Administrateurs et membres de la direction**

Les compétences requises pour un [administrateur](#) ou un [membre de la direction](#) d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la [personne](#) est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la [personne](#) assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du [surveillant](#).

### **2A. Chefs des finances**

1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
  - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et
  - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La [personne autorisée](#) à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le [conseil](#) fixe de temps à autre.

### **2B. Chefs de la conformité**

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
  - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La [personne autorisée](#) à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai

fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le [conseil](#) fixe de temps à autre.

### 3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a)(i) Avoir réussi
  - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
  - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
    - 1. pour un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
    - 2. pour un [représentant en placement](#), un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la [personne](#) était inscrite ou détenait un permis auprès d'un [organisme d'autoréglementation étranger reconnu](#) au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ou
- (b) Si la [personne](#) est un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détails (autre qu'un [représentant inscrit](#) ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de [représentant inscrit](#).

### 4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) ne traitant que les titres d'organismes de [placement](#) collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de [placement](#) administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

### 5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

## 6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
  - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
    - A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
    - B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience
  - (i) d'au moins trois ans comme [représentant inscrit](#) ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
  - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
  - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
  - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
  - (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le *CFA Institute*;

et

- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au

moins 5 ans comme [personne autorisée](#) s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

## 7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la *Financial Industry Regulatory Authority*.

## 8. Options

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

## B. Exemption générale

1. Le [conseil](#) de section [compétent](#) peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une [personne](#) ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le [conseil](#) peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

## RÈGLE 2900

### COMPÉTENCES ET FORMATION :

#### PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

##### INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le [conseil](#) de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

##### A. Reprise de cours et d'examens

###### 1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la [personne autorisée](#) qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la [personne autorisée](#) ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

###### 2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de deux ans avant la date de la demande.

###### 3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

- (a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas été autorisé auparavant dans une catégorie ou n'ayant pas exercé auparavant un type d'activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :
  - (i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes

de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (b) Le candidat à l'autorisation dans une catégorie ou pour exercer une activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catégorie ou ayant exercé auparavant un type d'activité exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.

#### **4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances**

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

#### **5. Cours d'initiation aux produits dérivés**

- (a) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des options.

#### **6. Cours sur la négociation des contrats à terme**

Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la négociation des contrats à terme en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

#### **7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine**

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exempté s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

## **8. Programme de formation de 30 jours**

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I.

## **9. Programme de formation de 90 jours**

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I.

## **B. Exemptions de cours**

### **1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant**

- (a) La [personne autorisée](#) est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où elle a été approuvée dans la catégorie à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.
- (b) Le candidat à l'autorisation qui a été une [personne autorisée](#) est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans après que l'autorisation antérieure a expiré à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.

### **2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada**

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il a été auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

### **3. Cours d'initiation aux produits dérivés**

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

### **4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine**

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

- (a)(i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006

- (ii) et il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

#### **5. Programmes de formation de 90 jours**

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était autorisé ou inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

#### **6. Programmes de formation de 30 jours**

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

### **C. Exemptions discrétionnaires**

- (a) Le [conseil](#) de section pertinent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du [conseil](#) de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le [conseil](#) peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée dans le cadre de la présente partie.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous abrogerons la partie III de la Règle 2900 et les Lignes directrices du programme de formation continue et les remplacerons par la Règle 2650 sur la formation continue ([Avis 17-0223](#)).

## RÈGLE 2900

### COMPÉTENCES ET FORMATION :

#### PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

##### INTRODUCTION

La présente partie institue un programme de formation continue (le « programme ») à l'intention des participants pour toute la durée de leur carrière dans le secteur des valeurs mobilières. Le programme fonctionne par cycles de trois ans, le premier débutant le 1er janvier 2000. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.

##### A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « **cours** », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III de la Règle 2900.

Par « **participant** », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société) et autorisées par la Société dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III de la Règle 2900 (l'« annexe 1 »).

##### B. PARTICIPATION AU PROGRAMME

À moins d'exception prévue dans la présente partie, les participants doivent suivre des cours de formation continue en fonction de leur catégorie d'autorisation, ainsi qu'il est précisé à l'annexe 1.

En général, les personnes qui sont inscrites en vue des services aux particuliers et de services de [conseil](#) doivent suivre un [cours](#) sur la conformité de 12 heures et un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel de 30 heures à chaque cycle de trois ans. Les personnes qui ne sont pas inscrites en vue des services aux particuliers (qui ne traitent qu'avec des institutions) et celles qui ne sont pas inscrites en vue de fournir des services de [conseil](#) (comme les représentants en [placement](#)) doivent suivre seulement un [cours](#) sur la conformité de 12 heures à chaque cycle.

##### C. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE À L'ÉGARD DU PROGRAMME

1. Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont exemptés du programme.
2. Les participants autorisés à titre de représentants inscrits et de surveillants, dont les fonctions de négociation sont autorisées depuis plus de 10 ans en date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par un organisme d'autorégulation reconnu (la Société, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, l'Alberta Stock Exchange ou le Vancouver Stock Exchange), sont exemptés de l'obligation de suivre un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel. Ces personnes doivent toutefois suivre un [cours](#) sur la conformité pendant chaque cycle de leur carrière.

#### D. ADMISSION AU PROGRAMME DES PERSONNES RÉCEMMENT AUTORISÉES

Les personnes récemment autorisées ne participent pas au programme au cours des trois premières années de leur inscription, mais elles devront par la suite le faire comme suit, en fonction de leur année d'inscription :

1. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles entreprennent leur [participation](#) dans ce cycle;
2. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la deuxième ou de la troisième année d'un cycle, elles entreprennent leur [participation](#) dans le cycle suivant.
3. Se reporter au tableau suivant pour plus de précisions.

La [personne autorisée](#) au **entreprend le programme de formation continue au cours de l'année :** **de ce cycle**

<b>1997</b>	Cycle 1 : 1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002
<b>1998</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>1999</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>2000</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>2001</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2002</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2003</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2004</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2005</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2006</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2007</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014
<b>2008</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014
<b>2009</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014

#### E. RÉINTÉGRATION DE PERSONNES AUTORISÉES

1. Les personnes qui étaient inscrites il y a plus de trois ans et qui réintègrent le secteur doivent satisfaire aux exigences de formation permanente au cours du cycle pendant lequel a lieu la réintégration.
2. Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vue de s'inscrire de nouveau peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen. Dans ce cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour être crédité à titre de cours sur le perfectionnement professionnel dans le cycle suivant.
3. Les personnes qui avaient été exemptées du cours sur le perfectionnement professionnel en vertu du paragraphe C.2 et qui redeviennent inscrites après un laps de plus de trois ans n'ont plus droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel. Elles doivent donc satisfaire aux exigences relatives à la formation continue selon leur catégorie d'inscription. Une exception est cependant faite pour celles de ces personnes qui participent volontairement au programme de formation continue de la Société pendant le laps de temps où elles ne sont pas

inscrites. Elles ne sont pas tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuent d'avoir droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel au moment où elles redeviennent inscrites.

## **F. CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE**

1. Tout changement, au cours de la première année d'un cycle, d'une catégorie d'inscription prescrivant seulement un [cours](#) sur la conformité à une catégorie prescrivant à la fois un [cours](#) sur la conformité et un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel obligera la [personne](#) à suivre les cours prescrits pour la nouvelle catégorie. Si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, les exigences applicables sont celles de la catégorie précédente. Les exigences relatives au nouveau poste s'appliqueront lors du prochain cycle.
2. Lorsque le changement se fait d'une catégorie prescrivant à la fois un [cours](#) sur la conformité et un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel à une catégorie prescrivant uniquement un [cours](#) sur la conformité, les exigences applicables sont celles de la catégorie d'inscription de la [personne](#) à la fin du cycle.
3. Dans le cas du changement d'une catégorie de [dirigeant](#) sans fonctions de négociation à une catégorie de fonctions de supervision prescrivant seulement un [cours](#) sur la conformité, ce sont les exigences relatives à la nouvelle catégorie qui s'appliquent pour le [cours](#) sur la conformité. Par contre, si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, ce sont les exigences de l'ancienne catégorie qui s'appliquent. Les exigences relatives au nouveau poste commenceront à s'appliquer au cycle suivant.
4. Tout retour à une catégorie antérieure prescrivant à la fois un [cours](#) sur la conformité et un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel effectué après le changement décrit au paragraphe 1 ramène immédiatement le [participant](#) à l'obligation de suivre à la fois le [cours](#) sur la conformité et le [cours](#) sur le perfectionnement professionnel. Si un tel changement se produit à une époque trop rapprochée de la fin du cycle pour permettre au [participant](#) de suivre le [cours](#) sur le perfectionnement professionnel, le courtier membre peut demander une prolongation exceptionnelle du délai conformément à la section N.
5. Une demande de changement de catégorie comme celle qui est visée au paragraphe 3 au cours de la première année d'un cycle, à la suite d'un changement décrit au paragraphe 2, doit être accompagnée d'une explication du courtier membre de nature à convaincre la Société qu'il ne s'agit pas de changements de catégories visant à contourner les exigences du programme.

## **G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME**

1. Les personnes qui mettent un terme à leur autorisation après le 1er janvier 1997 peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant avec succès des cours choisis reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Les cours suivis par les personnes qui participent volontairement au programme doivent être conformes aux lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
2. Les personnes qui conservent volontairement leur rang dans le programme de la façon décrite au paragraphe 1 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens » à l'égard du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM ») et du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le « MNC »). Elles doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :

- (a) du cycle en cours, ou
  - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel elles ont entrepris leur [participation](#) continue au programme.
3. Les diplômés du CCVM et du MNC qui n'ont pas été autorisés à quelque titre que ce soit peuvent adhérer volontairement au programme en suivant des cours reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Ils doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
  - (a) du cycle en cours, ou
  - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au [cours](#) duquel ils ont entrepris leur [participation](#) continue au programme.
4. Les personnes qui adhèrent au programme de la façon décrite au paragraphe 3 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens ».
5. Les participants volontaires doivent terminer à la fois un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel et un [cours](#) sur la conformité dans chaque cycle afin de conserver volontairement leur rang dans le programme et de pouvoir profiter des exemptions visées aux paragraphes 2 et 4. Ils doivent terminer à la fois un [cours](#) sur la conformité et un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel, quel que soit le poste qu'ils comptent obtenir.
6. Les exemptions visées aux paragraphes 2 et 4 sont valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Il en résulte que, du fait de la [participation](#) volontaire au programme de formation continue, le CCVM et le MNC resteront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
7. Les cours sur la conformité et sur le perfectionnement professionnel suivis dans le cadre de la [participation](#) volontaire doivent être suivis dans le cycle pour lequel ils sont crédités et ne peuvent être reportés d'un cycle antérieur.
8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

## **H. TENUE DE DOSSIERS**

1. La preuve de réussite peut prendre la forme d'une attestation délivrée par le prestataire, d'une feuille de présence ou d'une liste de réussite.
2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un [participant](#) et qui n'ont pas été déclarés à la Société peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du [participant](#), au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.
3. Les sociétés courtiers membres doivent conserver les dossiers d'attestation de formation continue et la documentation de [cours](#) jusqu'à la fin du cycle suivant le cours auquel les dossiers se rapportent.

## **I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER**

1. Chaque courtier membre est tenu de notifier à la Société, dans les dix jours suivant le mois au cours duquel il en prend connaissance et de la manière prescrite par la Société, les noms de ses participants qui ont satisfait à toutes les exigences relatives à la formation continue pour le cycle terminé.

2. Au plus tard 10 jours ouvrables après la fin d'un cycle, chaque courtier membre doit fournir, de la manière prescrite par la Société, les noms des personnes qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été soumises à une supervision conformément aux sanctions décrites à la Section K.

## **J. COURS SUR LA CONFORMITÉ**

1. Le [cours](#) sur la conformité d'une durée de 12 heures est une composante obligatoire du programme pour tous les participants. Les participants peuvent choisir un [cours](#) sur la conformité offert par un prestataire de [cours](#) externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.
2. Les courtiers membres peuvent confier à un prestataire de [cours](#) externe l'élaboration et l'administration du [cours](#) sur la conformité ou élaborer et offrir eux-mêmes leur propre [cours](#) interne.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation d'un [cours](#) sur la conformité élaboré par un courtier membre est assujettie aux exigences suivantes :
  - (a) Le [cours](#) élaboré doit respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
  - (b) Les participants qui suivent un [cours](#) offert par un courtier membre doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce [cours](#). Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du [cours](#) acquises par les participants.

## **K. COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

1. Les participants peuvent choisir un [cours](#) sur le perfectionnement professionnel de 30 heures offert par un prestataire de [cours](#) externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.
2. Le [cours](#) que choisit le [participant](#), que ce soit un [cours](#) externe ou un cours d'un courtier membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation ou une autre [personne](#) responsable du courtier membre et convenir au rôle de ce [participant](#) dans le secteur des placements.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation des [cours](#) sur le perfectionnement professionnel élaborés et offerts par un courtier membre ou par un prestataire de [cours](#) externe est assujettie aux exigences suivantes :
  - (a) Les [cours](#) doivent respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
  - (b) Les participants qui suivent un [cours](#) offert par le courtier membre qui les emploie doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce [cours](#). Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du [cours](#) acquises par les participants.

## **L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT**

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au [cours](#) sur la conformité.

2. Un maximum de un [cours](#) approuvé et dûment terminé avant le début du cycle en cours et satisfaisant à l'exigence minimale de 30 heures de cours peut être reporté au cycle suivant à titre de crédit relatif au perfectionnement professionnel. À compter du cycle 2, aucun [cours](#) de moins de 30 heures ne peut être reporté au cycle suivant.
3. Lorsqu'une [personne](#) récemment autorisée termine un [cours](#) qui satisfait à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pendant ses trois premières années d'inscription, elle peut le reporter à son premier cycle.
4. Le Cours sur la planification financière, le [cours](#) sur les Techniques de gestion des placements ou le [cours](#) intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peuvent être reportés aux termes du paragraphe 2 s'ils ont été suivis afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 3(c) de la partie 1A de la Règle 2900.
5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

#### **M. SANCTIONS**

Les sanctions suivantes s'appliquent si un [participant](#) ne satisfait pas aux exigences des [cours](#) pendant un cycle de trois ans :

1. Au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels de 500 \$ seront imputés au courtier membre qui emploie le [participant](#) jusqu'à ce que le [participant](#) satisfasse aux exigences des [cours](#) ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.
2. Si à la fin de la période de six mois visée au paragraphe 1 le [participant](#) n'a pas satisfait aux exigences du programme, son approbation est suspendue d'office jusqu'au respect de ces exigences.
3. Si le [participant](#) n'a pas suivi le volet du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, son inscription sera assujettie à la supervision obligatoire jusqu'à ce qu'il ait suivi le [cours](#) avec succès, les rapports étant conservés par la [société courtier membre](#).
4. Les frais en cas de retard versés par erreur seront remboursés pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel ils ont été versés.

#### **N. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS**

1. Un [participant](#) peut se voir accorder une prolongation exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences des [cours](#) à l'intérieur d'un cycle de trois ans en raison, notamment, d'une maladie si :
  - (a) un associé, [administrateur](#) ou [dirigeant](#) de la société qui emploie le [participant](#)
    - (i) approuve le délai pour satisfaire aux exigences des [cours](#),
    - (ii) notifie à la Société les raisons du délai,
    - (iii) convient d'une nouvelle date à laquelle les exigences devront être satisfaites;
  - (b) et que le [conseil](#) de section intéressé, ou la [personne](#) qu'il désigne, détermine à sa discrétion que le délai est justifié.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le [participant](#) à retarder le début du cycle de trois ans suivant.
3. Dans le cas d'une absence autorisée de durée indéterminée, le [participant](#) qui ne peut satisfaire aux exigences de plus d'un cycle peut être exempté du programme si :
  - (a) un associé, [administrateur](#) ou [dirigeant](#) de la société qui emploie le [participant](#)
    - (i) approuve l'exemption
    - (ii) notifie dans une lettre à la Société les raisons de l'exemption, en précisant que l'autorisation d'absence est pour une durée indéfinie,
  - (b) et que le [conseil](#) de section intéressé, ou la [personne](#) qu'il désigne, détermine à sa discrétion que l'exemption est justifiée.
  - (c) À son retour dans le secteur et avant que soit engagée toute activité nécessitant qu'il soit inscrit,
    - (i) après une absence de moins de trois ans, les exigences relatives à la formation continue seront déterminées par le [conseil](#) de section intéressé;
    - (ii) après une absence de plus de trois ans, le [participant](#) devra suivre avec succès les [cours](#) sur les compétences requises visés à la Partie I de la Règle 2900.

## LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

### INTRODUCTION

La présente section de la Partie III de la Règle 2900 établit des lignes directrices régissant le contenu, la durée et la difficulté des [cours](#) de formation continue dont chaque courtier membre doit tenir compte dans la mesure du possible. Les lignes directrices recommandent aussi un processus pour aider les sociétés à trouver des prestataires de cours et des cours appropriés.

Les courtiers membres ne sont pas autorisés à déterminer les [cours](#) admissibles dans le cadre de la [participation](#) volontaire, ainsi qu'il est exposé dans la section G de la Partie III de la Règle 2900.

Les paramètres et les lignes directrices devraient être examinés en fonction de ce qui convient à une [personne](#), de son poste et de ses responsabilités ainsi que des besoins de la société. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait que chaque société attribue à une même [personne](#) la responsabilité de déterminer les besoins en matière de formation et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins. Selon la société concernée, certaines responsabilités relatives à l'approbation du programme d'une [personne](#) peuvent être déléguées au superviseur intéressé.

Dans le cadre de la vérification, la Société examinera le programme de formation continue de la société pour s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les lignes directrices.

### LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

#### A. PRINCIPES DE BASE

1. La Règle dispose que certaines personnes autorisées doivent réussir un [cours](#) sur la conformité dans le cadre de chaque cycle de FC de trois ans. Pour déterminer quelles personnes autorisées sont tenues de suivre le [cours](#), prière de se reporter à la Règle.
2. Un courtier membre peut décider d'élaborer et d'offrir un [cours](#) sur la conformité qui reflète sa propre évaluation de ses besoins et priorités actuels ou peut acheter un [cours](#) sur la conformité d'un prestataire de [cours](#) externe. Les courtiers membres peuvent également offrir une combinaison de ces deux options.
3. Les [cours](#) sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.
4. Le courtier membre doit tenir un dossier des participants ayant réussi le [cours](#) sur la conformité.
5. Dans le cadre de la vérification, la Société examinera les [cours](#) sur la conformité conçus par les courtiers membres afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices.
6. Si le programme des [cours](#) sur la conformité comprend un examen, le [participant](#) doit le réussir pour que le [cours](#) lui soit crédité à l'égard des exigences relatives à la conformité qui le visent.
7. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres [cours](#) ou les [cours](#) préparatoires qui appuient un [cours](#) ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le [participant](#) doit réussir le [cours](#) ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du [cours](#). Le [cours](#) préparatoire doit être crédité pour le même [cours](#) (conformité ou perfectionnement professionnel) que le [cours](#) principal et dans le même cycle de formation continue.
8. Le [participant](#) qui siège à un comité ou à un [conseil](#) de la Société, ou qui donne un [cours](#) financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre

détermine que les points traités sont pertinents. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au [cours](#) de formation continue sur la conformité.

9. Les cours étrangers qui comportent un volet portant sur la conformité peuvent satisfaire au tiers (4 heures) au plus de l'exigence relative au cours sur la conformité du programme de formation continue de la Société. Pour satisfaire aux deux autres tiers (8 heures), il faut des cours sur la conformité canadiens.
10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la [participation](#) volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la [participation](#) volontaire.

## **B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS**

1. Le ou les [cours](#) permettant de satisfaire à l'exigence de la conformité doivent être d'une durée totale minimale de 12 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux courtiers membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du courtier membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le courtier membre peut offrir le [cours](#) sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci-après des façons possibles d'offrir le cours. La liste n'est toutefois pas exhaustive.
  - (a) Un courtier membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lectures et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci-après pourraient être étudiées. L'information transmise pourrait ensuite être utilisée aux fins de discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire.
  - (b) Un courtier membre pourrait aussi offrir le [cours](#) sur la conformité durant la période de trois ans, en exigeant que les personnes autorisées participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur au moins l'une des 4 matières présentées ci-après, et celles-ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.
4. Il appartient au courtier membre de déterminer en quoi consiste la réussite du [cours](#) pour ses personnes autorisées. Le courtier membre peut par exemple :
  - (a) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et offert à l'interne;
  - (b) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et donné par un prestataire de [cours](#) externe;
  - (c) exiger l'obtention d'une attestation de présence et de [participation](#) à un séminaire.Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

## **C. CONTENU DES COURS**

1. Le contenu des [cours](#) doit traiter d'au moins l'une des quatre (4) matières principales suivantes :
  - (a) Examen de règlements critiques et de leur application
  - (b) Modifications réglementaires
  - (c) Règles relatives aux nouveaux produits, si ceux-ci sont offerts par le courtier membre

- (d) Déontologie
2. Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de certaines des questions pertinentes touchant les quatre matières. Les exemples s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'il s'agisse de comptes institutionnels ou de comptes de détail. Certains des exemples se transformeront au fil du temps pour refléter des questions nouvelles au sein du secteur.
- (a) La manière dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants du secteur des valeurs mobilières.
  - (b) Les nouveautés en matière de réglementation qui ont une incidence sur la gestion de la société.
  - (c) La divulgation de l'information aux clients.
  - (d) L'inscription et la formation continue.
  - (e) Les activités et le capital de la société.
  - (f) La conduite en matière de ventes et de négociation - Généralités.
  - (g) Les ventes et la négociation - Marchés institutionnels.
  - (h) Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire.
  - (i) Le caractère approprié des opérations et les nouveaux produits.
  - (j) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles.
  - (k) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles proposées.
  - (l) Les problèmes en matière de déontologie et les études de cas.
  - (m) Les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et leur application par le courtier membre.
  - (n) La protection des renseignements personnels.
  - (o) La recherche de clients appropriés.
3. L'importance de certaines matières peut varier d'un courtier membre à l'autre en fonction des activités du courtier membre et des responsabilités des participants concernés.
4. Les [cours](#) sur la conformité peuvent aussi être choisis parmi les [cours](#) accrédités selon le processus d'accréditation officiel de la Société.

## LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

### A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les [cours](#) devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.
2. La matière enseignée à une [personne](#) devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.
3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.
4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus uniquement pour

- présenter de nouveaux produits ou services, [établissement](#) de contacts, ou conférences de motivation.
5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un [cours](#) ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un [cours](#) touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.
  6. La [personne](#) qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un [cours](#) et assumer cette responsabilité.
  7. Si le programme des [cours](#) comprend un examen, le [participant](#) doit le réussir pour que le [cours](#) lui soit crédité à l'égard des exigences relatives au perfectionnement professionnel qui le visent.
  8. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres [cours](#) ou les [cours](#) préparatoires qui appuient un [cours](#) ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le [participant](#) doit réussir le [cours](#) ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du [cours](#). Le [cours](#) préparatoire doit être crédité pour le même [cours](#) (conformité ou perfectionnement professionnel) que le [cours](#) principal et dans le même cycle de formation continue.
  9. Le [participant](#) qui donne un [cours](#) pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.
  10. Les cours étrangers peuvent satisfaire à l'exigence relative au [cours](#) sur le perfectionnement professionnel dans sa totalité, à la condition que le cours concerne l'activité qu'exerce le [participant](#).
  11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la [participation](#) volontaire, il faut suivre des [cours](#) choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la [participation](#) volontaire.

## **B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS**

1. Le ou les [cours](#) permettant de satisfaire à l'exigence du perfectionnement professionnel doivent être d'une durée totale d'au moins 30 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux courtiers membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du courtier membre, pourvu que l'exigence minimale de 30 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que du besoin de s'assurer que les exigences ont été satisfaites. Selon la situation, les options suivantes peuvent s'avérer appropriées.
  - (a) matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;
  - (b) matériel didactique livré électroniquement au moyen de la technologie informatique;

- (c) séminaires et présentations offerts par des prestataires de cours internes ou externes.
- 4. Le matériel didactique devrait, dans la mesure du possible, comprendre des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage par problème visant l'acquisition de compétences à résoudre des problèmes qui permettront d'améliorer l'habileté à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en affaires, les aptitudes à la gestion et la capacité de communiquer avec la clientèle.
- 5. Certaines sociétés ont élaboré des programmes allant au-delà des exigences fondamentales à l'intention des conseillers financiers, des directeurs de succursale et d'autres participants. Ces [cours](#) sont conçus de façon à favoriser le développement de compétences supplémentaires propres au poste. Ce type de [cours](#) devrait généralement satisfaire aux critères du programme de formation continue. Il importe toutefois que ces [cours](#) ne soient pas de nature promotionnelle, c.-à-d. qu'ils ne comportent pas d'incitation visant des produits particuliers.

### C. CONTENU DES COURS

- 1. De façon générale, les [cours](#) doivent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de [placement](#) qu'une [personne](#) peut offrir aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion. De façon plus précise, les [cours](#) et le matériel devraient traiter des sujets suivants :
  - (a) les caractéristiques des catégories de produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;
  - (b) la méthode d'évaluation d'une catégorie de produits et les facteurs de risques applicables à ce produit;
  - (c) les stratégies de [placement](#) dans une catégorie de produits, notamment selon les objectifs particuliers d'un client et les résultats qui lui conviennent le mieux;
  - (d) la pertinence d'utiliser l'effet de levier à l'égard d'une catégorie de produits ou d'une stratégie de [placement](#) en particulier;
  - (e) les caractéristiques et le coût applicable d'un service qu'offre la société;
  - (f) les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa pertinence;
  - (g) les méthodes d'évaluation des produits, des services et des stratégies de [placement](#) concurrents;
  - (h) le caractère approprié d'une catégorie de produits, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;
  - (i) les aptitudes de gestion qui aideraient les gestionnaires à atteindre les objectifs stratégiques et d'exploitation;
  - (j) les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle et le règlement de questions relatives au service à la clientèle;
  - (k) la mise en pratique d'habiletés de gestion qui donneraient des outils au personnel de la société pour améliorer le service à la clientèle;
  - (l) la technologie utilisée pour améliorer le service à la clientèle et la prestation de conseils.
  - (m) la recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif.

2. Voici des exemples de [cours](#) externes qui devraient, selon toute vraisemblance, répondre aux critères énoncés dans le plan du programme d'études d'une [personne](#) :
  - (a) D'autres cours menant à l'obtention d'une licence offerts par Formation mondiale CSI Inc., comme des cours sur les produits dérivés, peuvent servir à satisfaire aux exigences; toutefois, le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peut être utilisé que s'il n'a pas servi à satisfaire aux exigences de l'alinéa A.3(c) de la Partie I de la Règle 2900.
  - (b) les cours accrédités selon le programme d'accréditation officiel de la Société.
  - (c) les cours pertinents offerts ou approuvés par des associations professionnelles qui ont des programmes menant à l'obtention d'une licence et des programmes de formation continue, comme CIMA, CFP, CFA, IQPF, CLU, à l'obtention de licences en matière d'assurance et à l'obtention des titres professionnels CSI.
  - (d) les cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.

#### **D. SUGGESTION DE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COURS DE FORMATION POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA FORMATION CONTINUE**

1. Déterminer les besoins en matière de formation
  - (a) Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur la société et les personnes qui en font partie.
  - (b) Déterminer les objectifs didactiques du programme ou du [cours](#).
2. Déterminer la ou les méthodes d'évaluation devant être utilisées.
3. Déterminer comment définir la réussite.
4. Déterminer le mode de présentation du cours
  - (a) Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours à l'externe ou à l'interne.
  - (b) Trouver des prestataires externes ou des experts internes qui peuvent donner le cours.
  - (c) Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins de la société et des personnes qui en font partie.
5. Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats promis.

#### **EXIGENCES RELATIVES AUX COURS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE**

1. Les [cours](#) admis dans le cadre de la [participation](#) volontaire sont restreints à ceux qui sont indiqués par la Société.
2. Les [cours](#) admis dans le cadre de la [participation](#) volontaire ont les caractéristiques suivantes :
  - (a) Ils approfondissent ou mettent à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
  - (b) Chaque [cours](#) doit avoir une durée d'au moins 12 heures dans le cas d'un cours portant sur la conformité et d'au moins 30 heures dans le cas d'un cours portant sur le perfectionnement professionnel.

- (c) Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, comme un examen ou une étude de cas.
- (d) Le prestataire du [cours](#) doit fournir une preuve de réussite.

**RÈGLE 2900**  
**COMPÉTENCES ET FORMATION**  
**PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE**

**ANNEXE I**

**FORMATION CONTINUE/TABLEAU DES CATÉGORIES D'AUTORISATION**

<b>Catégorie d'autorisation</b>	<b>Type de client</b>	<b>Cours sur la conformité prescrit</b>	<b>Cours de perfectionnement professionnel prescrit</b>
<a href="#"><u>Représentant inscrit</u></a>	De détail	Oui	Oui
<a href="#"><u>Représentant inscrit</u></a>	Institutionnel	Oui	Non
<a href="#"><u>Représentant en placement</u></a>	Institutionnel ou de détail	Oui	Non
Négociateur	s.o.	Oui	Non
Surveillant de représentants inscrits traitant avec des clients de détail	De détail	Oui	Oui
<a href="#"><u>Surveillant de représentants en placement</u></a> uniquement	De détail	Oui	Non
<a href="#"><u>Surveillant</u></a> d'opérations sur options seulement	Institutionnel ou de détail	Oui	Non
<a href="#"><u>Surveillant</u></a> de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés seulement	Institutionnel ou de détail	Oui	Non
Personne désignée responsable	s.o.	Oui	Non
Chef de la conformité	s.o.	Oui	Non